

*Le 10 Février 1900, pardevant Thomas Godfrey
Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

Ordonnance relative à la Sûreté Publique.

Attendu qu'il compète à l'État de prendre les mesures nécessaires et efficaces pour assurer autant que possible la sûreté publique et la protection de la vie humaine.

Attendu que la surveillance de la sûreté publique et la protection de la vie humaine incombent aux Connétables de cette île :—

Examen des
entrées et
sorties des
églises et salles
publiques.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne aux Connétables de cette île de faire examiner dans leurs paroisses respectives, par un architecte ou ingénieur compétent approuvé par la Cour, les églises et autres lieux de culte, ainsi que les salles publiques ou autres bâtiments auxquels le public a accès les entrées et sorties d'iceux, et ce dans le but de prévenir autant que possible des accidents fâcheux qui pourraient être occasionnés par l'état défectueux ou dangereux des dits églises, lieux de culte ou bâtiments, et d'en faire leur rapport par écrit (y comprenant le rapport par écrit de l'architecte ou de l'ingénieur) à la Cour Royale aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochain.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.
